

**COMPTE RENDU
DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 NOVEMBRE 2017**

DATE CONVOCATION

8 NOVEMBRE 2017

DATE D’AFFICHAGE

21 NOVEMBRE 2017

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 15

VOTANTS : 22

L’an deux mille dix-sept

Le seize Novembre à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT - Mme Sémillia GHOUL – M. Jean-Marie ROBY – M. Jacques MATTE – M. Bernard DIEU – M. Marc PERNELLE – M. Bernard BOUTILLIER – Mme Marie-Josée SAVIN - Mme Sophie COURTIER – M. Christophe DAHAN – Mme Nathalie SORCI – Mme Sandra BALLABENE – Mme Justine BESSON

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Patrice SOYER à M. Jacques MATTE.

M. Jean-Pierre GERARDIN à M. Marc PERNELLE.

Mme Catherine MILLET à M. Bernard DIEU.

M. Jean-Pierre CAPPUCITTI à M. Jean BARRACHIN.

Mme Irina MATVIICHINE à M. Stéphane AVRON.

Mme Nlandu NTALU MBIYA à Mme Anne-Claire PETIT.

M. Guillaume CHARBONNEL à Mme Justine BESSON.

Absente : Mme Sophie DUTOT

Monsieur Bernard BOUTILLIER a été nommé **Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 19 Octobre 2017 a été adopté à l’unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l’ordre du jour :

- La convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et marne.

Les membres du Conseil à l’unanimité acceptent de rajouter ce point à l’ordre du jour.

N° 2017.11.16/01

2.1 DOCUMENTS D’URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION n° 3 DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE LA COMMUNE DE GUIGNES.

VU le code de l’urbanisme et notamment R.153-8 et suivants et R.153-20 et R.153-21 ;

VU le code de l’environnement et les articles L.123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement ;

VU l’ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l’urbanisme ;

VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l’environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l’allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance

verte ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guignes approuvé le 18 décembre 2008 modifié le 19 novembre 2009 et le 12 septembre 2013 ;

VU la commission d'urbanisme du 7 juin 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 20 juin 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU les mesures de publicité accomplies ;

VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 5 septembre 2017 au 5 octobre 2017 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, et ses conclusions motivées du 30 octobre 2017 ;

Monsieur le Maire présente le bilan des avis qui ont été joints au dossier par les personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur notamment son avis favorable et ses conclusions motivées ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête ne remettent pas en cause le présent projet de modification du PLU ;

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU située en entrée ouest de la commune pour permettre l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage communautaire, il porte également sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUX et sa transformation en zone urbaine UX. (zone d'activité en entrée de ville), ainsi que des adaptations (suppression de l'emplacement réservé n°2 et protection de certains murs de clôture) et précisions réglementaires.

PRESENTE le projet définitif, c'est-à-dire des documents complétés, datés, sans annotation, et prêts à être approuvés par le Conseil Municipal.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE

- CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête ne remettent pas en cause le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

- APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guignes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

- DIT que la présente délibération sera transmise, accompagnée de cinq exemplaires du dossier de modification, à Madame la Préfète.

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

- d'un affichage en mairie durant un mois ;

- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- Conformément à l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme

- DIT que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (Madame la Préfète de Seine et Marne) et après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;

- DIT que le dossier de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Guignes ainsi qu'à la Préfecture de Melun, aux jours et heures habituels d'ouverture.

N° 2017.11.16/02

4.4 – AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS : RECRUTEMENT DE NEUF AGENTS RECENSEURS.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de désigner neuf agents recenseurs afin de réaliser le recensement de la population 2018, pour la période du 18 janvier 2018 au 17 février 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition aux communes pour les besoins de recensement de la population,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- DECIDE le recrutement de neuf agents recenseurs chargés du recensement de la population 2018 pour la période du 18 janvier 2018 au 17 février 2018 aux conditions ci-dessous.

Dans le cas où l'agent recenseur est désigné parmi les agents de la commune de Guignes, en fonction des besoins du service dans lequel il travaille et sur décision de Monsieur le Maire :

- soit il sera déchargé d'une partie de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- soit il réalisera des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui pourront être rémunérées ou remplacées par un repos compensateur.

Dans le cas où l'agent recenseur n'est pas employé par la commune de Guignes, il sera rémunéré au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collectés ou remplis :

- Bulletin individuel collecté : 1 €
- Feuille de logement collectée : 1 €

Ces taux sont soumis aux cotisations sociales en vigueur.

Les agents recenseurs non employés communaux seront également rémunérés sur la base du SMIC horaire pour chaque séance de formation suivie.

Les agents recenseurs seront indemnisés de leurs frais de déplacement.

N° 2017.11.16/03

8.1 - ENSEIGNEMENT : CARTE SCOLAIRE 2018 – 2019.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Madame l'Inspectrice d'Académie relatif à la carte scolaire pour l'année scolaire 2018 – 2019.

Monsieur le Maire souligne qu'à ce jour il y a : 574 enfants scolarisés :

- 233 enfants à l'école maternelle pour 8 classes
- 341 enfants à l'école élémentaire pour 13 classes

Madame l'Inspectrice d'académie prévoit pour la rentrée scolaire 2018 - 2019 : 21 classes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DONNE un avis favorable aux effectifs et prévisions pour la carte scolaire 2018 – 2019 de Madame l'Inspectrice d'académie comme suit pour le groupe scolaire « André Siméon » :

- 233 enfants à l'école maternelle pour 8 classes
- 341 enfants à l'école élémentaire pour 13 classes

Soit un total de 574 enfants pour 21 classes.

N° 2017.11.16/04

4.2 MARCHES PUBLICS : COMPTE RENDU DE DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des marchés à procédure adaptée n'excédant pas 350 000 €.

Monsieur le Maire précise qu'il a procédé à la signature des marchés suivants :

- Marché d'entretien ménage :

NETTEC

2, rue Jean Lemoine

94000 CRETEIL

Date signature : 24.10.2017

Montant du marché : 58 100,34 € HT

- Marché d'entretien espaces verts :

PAM PAYSAGE

4, rue du Moulin

77950 MOISENAY

Date signature : 24.10.2017

Montant du marché : 78 162,50 € HT

N° 2017.11.16/05

7.3 – EMPRUNTS : DELIBERATION DE REPRISE DE GARANTIE D'EMPRUNTS DE LA CCYA PAR LA COMMUNE DU 2 JUILLET 2015 : PRECISIONS.

Monsieur le Maire rappelle la délibération de reprise de garantie d'emprunts de la CCYA par la commune le 2 juillet 2015.

Suite à la demande de la Caisse des Dépôts il est proposé de donner les précisions suivantes :
Le contrat anciennement n° 1245776 prend le n° 1300791 et la quotité garantie est de 60% (et non de 40% comme évoqué par erreur dans la délibération du 2 juillet 2015).
(le montant garanti est bien de 1 395 849 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- CONFIRME que la quotité garantie du contrat n° 1300791 est d'un montant de 1 395 849 € soit (60% du montant de l'emprunt).

N° 2017.11.16/06

1.4 – AUTRES TYPES DE CONTRATS : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10.10.2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne est approuvée.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

**CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

Année 2018



Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel LEROY en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de
- Le syndicat
- Autre collectivité

Sis (e) à représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame..... – en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions au titre de l'article 24 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les missions au titre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements.

Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre de l'article 23-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 14.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A

L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;

- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2018 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 10 octobre 2017.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 14.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à couvrir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

Cependant, pour interrompre une ou des prestations citées en annexes, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne. En cas de litiges survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention faute de règlement amiable, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Melun.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le
Le Président du Centre de gestion
Daniel LEROY

A, le
Le Maire, Le (La) Président(e)



Cachet

N° 2017.11.16/07

9.1 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Mise à disposition de l'école Jacques Prévert à la Police Nationale :

Monsieur le Maire fait part au Conseil de la demande des services de la Police Nationale pour occuper le site de l'ancienne école Jacques Prévert. Une convention de mise à disposition sera proposée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Donne à l'unanimité, un avis favorable à la demande d'occupation du site de l'ancienne école Jacques Prévert pour la Police Nationale, une convention sera établie entre les parties.

Incendie :

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a eu un incendie dans une maison rue de Meaux. Heureusement la propriétaire n'était pas dans la maison lors du sinistre.

Travaux prévus par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux sur le service eau :

Monsieur le Maire fait lecture d'un planning envisagé pour les travaux relevant du service eau pour notre commune.

Les travaux de réhabilitation du Château d'Eau seraient programmés second semestre 2018 jusqu'au premier trimestre 2019. Les travaux relatifs au transfert des antennes relais sont en cours.

Pour la protection de captage d'eau potable et pour l'unité de traitement des pesticides les travaux devraient s'effectuer sur l'année 2018 et 2019.

Fêtes et cérémonies :

- Commémoration du 11 Novembre 2017 :

Monsieur Stéphane AVRON, 1^{er} Adjoint fait remarquer la large participation des associations au fleurissement du monument aux morts pour cette cérémonie. Une stèle a été installée au cimetière, mentionnant les noms des soldats de la guerre 14-18 morts et enterrés à Guignes.

Cérémonies à venir :

2 Décembre 2017 : Marché de Noël

3 Décembre 2017 : Concert de Poche

5 Décembre 2017 : Commémoration des morts pour la France de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie

15 Décembre 2017 : Remise des colis de Noël aux Guignois de plus de 65 ans.

Villes et Villages Fleuris :

La fleur de bronze départementale a été décernée à la commune ; grâce au fleurissement réalisé par les agents du service technique de la commune et aux membres de l'AEDE de Guignes.

Réunions :

Une rencontre à destination des jeunes sur le sujet de sécurité routière et les journées d'appel sera prochainement programmée, ainsi qu'une réunion de la commission fêtes et cérémonies.

La fibre optique :

L'armoire de répartition rue de la Butte du Prix est installée, les réseaux le seront dans les prochains mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 20h56, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 21 Novembre 2017

Jean BARRACHIN
Maire